

Publics concernés ou non concernés par le paiement de la contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC)

Etablissements concernés	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur • Etablissements publics administratifs d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur • Autres établissements publics d'enseignement supérieur • Etablissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation • Etablissements mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur • Etablissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général
--------------------------	--

	Publics	Régime inscription	Code sise correspondant
Sont assujettis	Individus ayant signé un contrat d'apprentissage (Apprentis)	FI	12
	Individus inscrits en CPGE (dans le cadre de la convention signée avec un EPSCP ; attestation exigée uniquement au mons de l'inscription à l'université)	FI	10
	Individus inscrits en IFSI	FI	10
	Inscrits dans les diplômes d'établissement et les préparations concours	FI	10
	Etudiants de 3e cycle de médecine	FI	10
	Reprises d'études non financées pour lesquels aucun contrat ou convention n'a été établi	FI	11
	Etudiants sous régimes particuliers (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de familles, en situation de handicap, étudiants-entrepreneurs, étudiants en césure) sous statut formation initiale	FI	10
	Fonctionnaires stagiaires inscrits à l'ESPE	FI	10
	Etudiants étrangers qui, dans le cadre d'une convention, suivent leur scolarité dans un établissement français et paient leurs droits d'inscription en France	FI	10
	Etudiants Erasmus inscrits dans un établissement français (flux sortant)	FI	10
Assujettis mais exonérés (attestation exigée (avec exonération))	Bénéficiaires des bourses sur critères sociaux gérées par le CROUS ou par les régions	FI	10
	Bénéficiaires d'allocation annuelle	FI	10
	Réfugiés	FI	10
	Bénéficiaires de la protection subsidiaire	FI	10
	Demandeurs d'asile bénéficiant du droit à se maintenir sur le territoire	FI	10
Ne sont pas assujettis	Etudiants Erasmus dans la mesure où leur inscription principale se fait dans une université étrangère (flux entrant)	FI	10
Ne sont pas dans le périmètre prévu par la loi. Par conséquent, ne sont pas concernés par la CVEC	Stagiaires de la formation continue (selon définition donnée par la note DGESIP 2014-011 du 20 février 2014) <ul style="list-style-type: none"> • Reprises d'études financées et pour lesquels un contrat ou une convention a été établi • Contrats de professionnalisation • Candidats à la VAE / VAPP 	FC	<ul style="list-style-type: none"> • 20 • 22 • 20
	Ainsi que toute autre typologie de publics si inscrits sur la base d'un contrat ou d'une convention de formation (cf note DGESIP 2014-011 du 20 février 2014)	FC	20

Pour en savoir plus : https://services.dgesip.fr/T213/S113/contribution_vie_etudiante_et_de_campus_cvec